

N° 5987⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création
de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(9.12.2009)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur en date du 3 février 2009.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

Les chambres professionnelles suivantes ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des fonctionnaires et employés publics le 10 février 2009;
- la Chambre de commerce le 18 février 2009;
- la Chambre des salariés le 27 mars 2009.

Le 24 avril 2009, la Chambre des Députés fut saisie d'une série d'amendements gouvernementaux accompagnée d'un texte coordonné.

Deux avis complémentaires ont été émis par:

- la Chambre des salariés le 27 avril 2009;
- la Chambre des fonctionnaires et employés publics en date du 6 mai 2009.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 24 novembre 2009.

Le 1er décembre 2009, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné son président Monsieur Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a examiné tant le projet de loi amendé que les avis des chambres professionnelles et celui du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire en date du 9 décembre 2009.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'apporter quelques adaptations à la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT) afin de tenir compte de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, entrée en vigueur le 1er janvier 2009. La loi sur le statut unique a en effet des conséquences directes et indirectes sur l'EPT. Il convient donc de transposer la fusion des deux statuts de l'ouvrier et de l'employé privé dans la loi organique de l'EPT.

Représentation du personnel au sein du Conseil d'administration

A côté de quelques adaptations purement textuelles dans la loi modifiée du 10 août 1992 qui s'avèrent indispensables suite à la fusion des deux statuts, le projet de loi modifie également les dispositions relatives à la représentation du personnel au sein du Conseil d'administration.

La fusion des deux statuts permettra de conférer aux anciens employés privés le droit de participer activement et passivement aux élections des représentants du personnel de l'entreprise au Conseil d'administration de cette dernière, droit qu'ils n'avaient pas, puisqu'au moment du vote de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications cette catégorie n'existait pas encore au sein de l'entreprise.

Le Conseil d'administration se compose actuellement de douze membres, dont quatre représentants du personnel. Ces quatre représentants se décomposent en un représentant du personnel ouvrier et trois représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique. En raison des changements engendrés par le statut unique, le Gouvernement propose d'augmenter le nombre des représentants du personnel au Conseil d'administration de deux unités, soit une unité pour les agents tombant sous le statut de la Fonction publique et une unité pour les salariés. Pour maintenir l'équilibre actuel au niveau de la représentation, il est proposé d'augmenter également le nombre des représentants de l'Etat de deux unités.

La gestion des salariés

L'introduction du statut unique a aussi des effets indirects sur l'EPT, notamment en ce qui concerne la gestion des salariés. Dans la mesure où les notions d'ouvriers et d'employés privés sont appelées à disparaître avec l'entrée en vigueur de la loi sur le statut unique pour ne former qu'une seule catégorie de salariés, le contrat collectif des ouvriers de l'Etat ne peut plus servir de base pour définir le régime de travail du personnel de droit privé de l'EPT. Les références au contrat collectif des ouvriers de l'Etat doivent par conséquent être remplacées dans la loi modifiée du 10 août 1992.

En vue de la libéralisation totale des marchés postaux pour le 1er janvier 2013 au plus tard, il importe de permettre à l'EPT de s'adapter à un environnement concurrentiel et libéralisé. L'EPT doit désormais pouvoir bénéficier d'une flexibilité accrue et comparable à celle de ses concurrents dans la gestion de son personnel, ce qui devrait pouvoir se réaliser par le biais d'une convention collective spécifique pour les salariés de droit privé de l'EPT à conclure avec les partenaires sociaux.

Un amendement gouvernemental précise que les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et des avenants s'y rapportant en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels continueront à s'appliquer jusqu'à la mise en vigueur d'une convention collective pour les agents salariés de l'EPT.

*

3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

3.1) Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 10 février 2009, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que même si la disposition précisant que „le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public“ est maintenue, elle risque de devenir lettre morte et le statut régi par le Code du travail pourrait devenir à moyen terme la règle générale.

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de préciser dans le texte même de la future loi que le contrat collectif des ouvriers de l'Etat et les contrats individuels resteront d'application jusqu'à ce qu'un nouveau contrat collectif spécifique à l'EPT soit conclu.

Dans son avis complémentaire du 6 mai 2009, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se montre satisfaite du fait que les amendements gouvernementaux tiennent largement compte des remarques qu'elle avait formulées dans son premier avis.

3.2) Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce donne son appui au projet de loi. Elle rappelle dans son avis du 18 février 2009 qu'elle soutient de manière générale les réformes législatives et réglementaires qui favorisent la compétitivité des entreprises nationales, la maîtrise de leurs coûts, ainsi que la flexibilité de leurs structures et de leur organisation, y compris en termes de gestion du personnel.

3.3) Avis de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés, dans son avis du 27 mars 2009, estime qu'un seul représentant au Conseil d'administration est insuffisant pour représenter les salariés soumis à un régime de droit privé. En outre, la Chambre des salariés revendique que la convention collective actuelle pour ouvriers de l'Etat continuera à s'appliquer tant qu'une nouvelle convention collective spécifique au secteur des postes et télécommunications ne sera pas conclue.

Dans son avis complémentaire du 27 avril 2009, la Chambre des salariés accueille favorablement les amendements gouvernementaux.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 24 novembre 2009, le Conseil d'Etat recommande notamment de relever dans le texte même de la loi en projet que la disposition précisant que le „4e poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007“ constitue une disposition transitoire.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire souscrit aux objectifs du projet de loi tels qu'indiqués dans l'exposé des motifs du Gouvernement. Elle constate que les modifications proposées ont fait l'objet de discussions entre partenaires sociaux. Suite aux amendements gouvernementaux, le texte recueille même l'assentiment des chambres professionnelles directement concernées.

Dans ce contexte particulier d'un large consensus sur l'essentiel de la réforme, la commission parlementaire s'est bornée à examiner les remarques d'ordre rédactionnel formulées par le Conseil d'Etat.

D'une façon générale, la commission s'est ralliée à la position de la Haute Corporation. En distinguant nettement entre le régime définitif et le régime temporairement applicable durant une phase transitoire, le texte proposé apporte plus de clarté et de sécurité juridique.

Article 1er

L'article 1er décrit l'objet de la loi.

Bien que cet article ne comporte pas de disposition contraignante, le Conseil d'Etat lui concède une certaine utilité en ce qu'il permet d'éviter aux articles subséquents la „répétition fastidieuse de la mention de la loi qu'il s'agit de modifier“.

Article 2 (nouveau)

Cet article, introduit par voie d'amendement gouvernemental, prévoit l'insertion d'une disposition à l'article 7, paragraphe 3 de loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Cette insertion s'impose suite à la suppression du premier paragraphe de l'article 28 de la loi modifiée précitée (voir commentaire de l'article 6), qui conférait un droit de regard au Conseil d'Administration en matière de modifications du contrat collectif.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 (ancien article 2)

Initialement cet article se limitait à des adaptations terminologiques et de référence. La notion d'ouvrier était remplacée par celle de salarié et la référence se rapportant à l'élection du représentant ouvrier était remplacée par la nouvelle référence du Code du travail, tout en précisant qu'il s'agit d'un représentant des salariés qui est élu.

L'ancien article 2 a été modifié par voie d'amendement gouvernemental afin de tenir compte des changements engendrés par le „statut unique“. Le nombre des représentants du personnel au Conseil d'administration est augmenté de deux unités, une unité pour les agents tombant sous le statut de la Fonction publique et une unité pour les salariés, ceci en raison de la complexité des sujets à traiter et en raison des différents métiers à représenter. Cette augmentation va de pair avec une augmentation de deux unités du nombre des représentants de l'Etat, ceci pour maintenir l'équilibre actuel au niveau de la représentation. Une disposition transitoire a été prévue en ce qui concerne la procédure pour compléter le Conseil.

C'est cette disposition transitoire qui interpelle le Conseil d'Etat, qui observe, en ce qui concerne le point 3°, qu'il ne peut pas marquer son accord avec la phrase commençant par „Le 4e poste ...“, alors que, selon le commentaire de l'amendement gouvernemental, cette disposition doit être transitoire. La Haute Corporation note que „le texte sous examen ne contient aucune disposition qui en limiterait l'application dans le temps, la solution exceptionnelle préconisée s'appliquerait aussi à toutes les compositions du Conseil résultant d'élections qui auront lieu à l'avenir – situation qui dépasserait les intentions des auteurs du projet de loi sous examen.“ Par conséquent, elle préconise de reformuler et de transférer cette disposition dans l'article 7 nouveau, endroit auquel elle proposera un nouveau texte.

Le Conseil d'Etat n'inclut pas la phrase commençant par „Le 2e poste ...“ dans ce regroupement des dispositions transitoires, puisqu'il „n'a pas trouvé d'indication ni dans l'exposé des motifs ni dans le commentaire de l'article que, (... cette disposition) doit avoir un caractère transitoire“. Il suggère toutefois d'écrire „deuxième“ respectivement „quatrième“ en toutes lettres.

La commission parlementaire a fait siennes les observations de la Haute Corporation.

Article 4 (ancien article 3)

Cet article adapte l'article 24 de la loi modifiée du 10 août 1992 à la nouvelle donne législative résultant de la loi sur le statut unique.

Le paragraphe 1er de l'article 24 continuera à formuler comme règle de principe (à laquelle le paragraphe 5 apportera des exceptions) que le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public. La référence au statut des fonctionnaires et employés de l'Etat sera maintenue. A l'alinéa 2 du paragraphe 1er, la référence au contrat collectif des ouvriers de l'Etat doit en revanche être supprimée au profit d'une autre réglementation, qui trouverait sa place dans le paragraphe 5.

L'article 24, paragraphe 2, est allégé de la référence aux ouvriers de l'Etat et ne se référera plus qu'aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le paragraphe 5 est reformulé dans le sens que l'entreprise peut engager, en dehors des agents ayant le statut public, des agents dont le statut est régi par le Code du travail. La restriction relative aux employés privés n'a pas été maintenue, étant donné qu'elle est contraire à l'esprit de la loi sur le statut unique. Le problème tient en effet à l'unification du statut des ouvriers et des employés privés et au fait que l'emploi d'anciens ouvriers ne peut cadrer avec les restrictions prévues à l'ancien paragraphe 5 qui vise en fait l'emploi de spécialistes.

Concernant les points 1° et 3°, le Conseil d'Etat note que „ces nouvelles dispositions sont compensées par l'insertion du nouvel article 7 qui constitue une mesure transitoire dont bénéficiera le personnel de l'entreprise qui faisait partie des catégories „ouvrier“ et „employé privé“ d'avant la loi du 13 mai 2008. Les auteurs du projet de texte sous avis tiennent ainsi compte des critiques formulées à l'encontre du texte initial tant par la chambre professionnelle des salariés que par celle des fonctionnaires et employés publics. Le texte coordonné trouve l'équilibre entre les intérêts du personnel en place au

moment de l'entrée en vigueur du texte sous examen, et l'intérêt de l'Entreprise des postes et télécommunications qui risquait de se trouver entre le marteau des autorités nationales, qui veulent préserver au pays une entreprise susceptible d'être chargée du service minimal assuré à tous les résidents, quel que soit leur lieu de résidence, et l'enclume des autorités communautaires, qui lui imposent de fonctionner à conditions égales en pleine concurrence avec d'autres intervenants sur le marché."

Article 5 (ancien article 4)

A l'article 26, paragraphe 1er de la loi du 10 août 1992, il y a lieu de tenir compte de la disparition de la catégorie des ouvriers et des employés privés, mais aussi de supprimer la référence au contrat collectif des ouvriers de l'Etat, les salariés de l'EPT étant destinés à relever de la compétence collective particulière visée à l'article 24, paragraphe 5.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6 (ancien article 5)

L'article 6 modifie l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1992.

L'ancien paragraphe 1er est en partie repris par voie d'amendement gouvernemental (voir article 2 nouveau). Il est devenu superfétatoire dans la mesure où une convention collective propre à l'EPT entrera en vigueur et régira les relations de travail des salariés de droit privé.

L'ancien paragraphe 2 de l'article 28 est maintenu et devient le paragraphe unique. Sa raison d'être s'explique par la nécessité de régler des situations passées (ou le cas échéant, selon les termes du contrat collectif à négocier, les suppléments de pension de certaines catégories de salariés de l'EPT).

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 (nouveau)

L'article 7 a été ajouté par voie d'amendement gouvernemental, dans le but d'exclure toute ambiguïté. Cette disposition transitoire vise à régler les relations de travail des salariés jusqu'à la mise en vigueur de la convention collective pour les agents salariés de l'Entreprise.

Initialement cet article était rédigé comme suit:

„**Art. 7.** A l'article 29 il est ajouté un nouveau paragraphe (5) ayant la teneur suivante:

„Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et des avenants s'y rapportant en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24 (5) de la présente loi.“ “

Le Conseil d'Etat suggère d'intituler cet article „Dispositions transitoires“ (voir commentaire de l'article 3) et propose le libellé suivant:

„(1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 4, et pendant la durée du mandat du conseil qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le quatrième poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007.

(2) Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et les avenants s'y rapportant en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24, paragraphe 5 de la présente loi.“

La commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat.

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5987 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Art. 1er. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Art. 2. A l'article 7 (3) il est ajouté un point

„i) il approuve la convention collective conclue entre l'entreprise et les membres de son personnel conformément à l'article 24, paragraphe 5 de la présente loi.“

Art. 3. L'article 8 de la loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1) le nombre de „douze“ est remplacé par „seize“;

2° Au paragraphe (2) le nombre de „six“ est remplacé par „huit“;

3° Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

Six représentants du personnel – dont deux représentant le personnel salarié de l'entreprise – sont élus par et parmi le personnel de l'Entreprise. L'élection des représentants du personnel salarié se fait par analogie aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Le deuxième poste de représentant du personnel salarié est désigné conformément aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. L'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique se fait au scrutin de liste direct et secret sans que pour autant une des carrières puisse disposer de plus d'un membre au conseil. Les règles de répartition des sièges et de désignation de ces membres et les modalités de l'exercice de leurs fonctions sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4. L'article 24 de la loi est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2 du paragraphe (1), les termes „ainsi que celles du contrat collectif des ouvriers de l'Etat“ sont supprimés.

2° L'alinéa 1er du paragraphe (2) prend la teneur suivante:

„Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents de l'entreprise, par le comité.“

3° Le paragraphe (5) est remplacé par le texte suivant:

„Par dérogation au paragraphe 1er du présent article et sur décision du comité, l'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est défini par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre Ier du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concernés.“

Art. 5. A l'article 26, paragraphe 1er de la loi, les termes „salaires des ouvriers“ sont remplacés par „salaires des salariés“, et les termes „contrat collectif des ouvriers de l'Etat“ sont remplacés par les termes „Code du travail“.

Art. 6. L'article 28 de la loi prend la teneur suivante:

„Les salariés de l'entreprise, qui ont eu la qualité d'ouvrier de l'Etat, conservent leurs droits en matière de suppléments de pension instaurés par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 3 mars 1989 aussi longtemps que cette mesure est maintenue en vigueur par le gouvernement.“

Art. 7. Dispositions transitoires

(1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe (4), et pendant la durée du mandat du conseil qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le quatrième poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007.

(2) Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et les avenants s'y rapportant en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24, paragraphe (5) de la présente loi.

Luxembourg, le 9 décembre 2009

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

